

CAPACITÉS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

J'ai besoin d'augmenter les capacités de stockage des effluents d'élevage de mon exploitation. Je précise, dans la mesure du possible, les éléments suivants :

Atelier 1

- Type et capacités de stockage actuel : _____
- Capacités de stockage à acquérir (à préciser si possible) : _____
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : ___ / ___ / _____
- Durée envisagée des travaux : ___ / ___ / _____

Atelier 2

- Type et capacités de stockage actuel : _____
- Capacités de stockage à acquérir (à préciser si possible) : _____
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : ___ / ___ / _____
- Durée envisagée des travaux : ___ / ___ / _____

Autre(s) atelier(s) : s'il y a plus de 2 ateliers concernés, le(s) décrire(s) sur papier libre en pièce jointe.

Mes capacités de stockage sont proches des capacités requises mais j'ai besoin de vérifier leur conformité par une étude détaillée.

NB : Pour l'estimation des capacités de stockage, vous avez la possibilité d'utiliser le logiciel Pré-DeXel, outil permettant d'estimer les capacités de stockage nécessaires sur l'exploitation.

Ce logiciel est téléchargeable gratuitement sur le site de l'institut de l'Élevage : <https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-1>

DÉROGATION AUX PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Je souhaite utiliser la dérogation pour l'épandage des fertilisants azotés jusqu'à la date d'achèvement des travaux et au plus tard jusqu'au 31 août 2023:

- du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre sur les cultures implantées à l'automne pour les fertilisants de type II
- du 1^{er} septembre au 15 janvier sur les cultures implantées au printemps pour les fertilisants de type I

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

atteste sur l'honneur :

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire ;
- avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de la décision en vigueur ;

m'engage à :

- fournir à la DDT(M), le cas échéant, les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années ;
- accepter et faciliter les contrôles ;
- **disposer des capacités de stockage requises avant le 1^{er} septembre 2023, délai fixé dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.**

Fait à _____, le ___ / ___ / _____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC :

MENTIONS LÉGALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire.
L'article 441-6 du code pénal puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète.

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION**

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|



**NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE DE
DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DANS LE PROJET
D'ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE STOCKAGE POUR
ACQUÉRIR LES CAPACITÉS REQUISES PAR LE PROGRAMME
D'ACTIONS NATIONAL (cf Cerfa N° 15672)**



N° 52991#02

Rappel des dispositions du programme d'actions national nitrates

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable doivent disposer de capacités de stockage au moins égales à celles fixées dans le programme d'actions national nitrates, converties en volume ou en surface de stockage à l'aide du logiciel Pré-DeXel (téléchargeable depuis la page de l'institut de l'élevage : <https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-1>) ou du DeXel. Les capacités de stockage des effluents d'élevage sont prévues pour respecter les périodes d'interdiction de l'épandage et conçues pour éviter les écoulements directs vers le milieu. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévoit pour certains élevages un délai de mise en œuvre de ces dispositions de deux ans à compter de l'entrée en application du programme d'actions, dès lors que les élevages se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin suivant l'entrée en application du programme d'actions.

Ces délais de mise en œuvre pourront être prolongés d'un an supplémentaire pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant l'échéance de ce délai et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Quels sont les exploitants concernés ?

Tous les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités au moins égales à celles fixées dans le programme d'actions national nitrates et situés dans une zone vulnérable sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1^{er} octobre 2013.

Les élevages soumis à un règlement sanitaire départemental (RSD) dont les prescriptions relatives au stockage des effluents sont égales ou supérieures à celles en vigueur dans les zones vulnérables ne sont pas concernés. Le cas échéant, se rapprocher des DDT(M) pour connaître les spécificités du RSD qui s'applique.

Les zones vulnérables

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les différents bassins sont notamment consultables via les liens ci-dessous :

ADOUR-GARONNE : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>

Arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-r76-2021-136-recueil-des-actes-administratifs-special-1.pdf>

ARTOIS-PICARDIE : <https://www.arts-picardie.eaufrance.fr/actualites/article/nouvel-arrete-de-delimitation-des-zones-vulnerables>

Arrêté du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/84842/546384/file/Recueil%20n%C2%B0286%20bis%20du%2029%20juillet%202021.pdf>

LOIRE-BRETAGNE: <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1540.html>

Arrêté préfectoral n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne
http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/01_arrete_designation_signe.pdf

Arrêté préfectoral n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne
http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_arrete_delimitation_signe.pdf

RHIN-MEUSE : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-r6594.html>

Arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-1473_arrete_portant_designation_des_zones_vulnerables_bassin_rhin-meuse_signe_prefete.pdf

RHONE-MEDITERRANEE : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/zones-vulnerables-classement-2021>

Arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2021-07/20210723_Arrete_DesignZV-ANNEXE.pdf

Arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2021-07/20210729_Arrete_DelimZV-ANNEXE.pdf

SEINE-NORMANDIE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/designation-et-delimitation-des-zones-vulnerables-r1847.html>

Arrêté N° IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arretezonesvulnerableseno2021signepcb.pdf>

Le délai de mise en œuvre des capacités de stockage est accordé uniquement pour les zones vulnérables sur lesquelles aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1^{er} octobre 2013.

Se rapprocher des DDT(M) pour connaître les communes concernées et, le cas échéant, à l'intérieur des communes, les sections cadastrales concernées.

Comment se signaler ?

Ce signalement doit être effectué au moyen du formulaire cerfa N°15672 téléchargeable en cliquant sur le lien suivant : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15672.do

Le formulaire doit être signé par le demandeur, le gérant en cas de forme sociétaire, tous les associés pour les GAEC, et adressé à la DDT(M) du département du siège de l'exploitation au plus tard le 30 juin 2022.

Le signalement peut également être effectué avec les imprimés régionaux ou départementaux.

Règles dérogatoires applicables

Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, les élevages qui se sont signalés et qui justifient de projets d'accroissement des capacités afin d'acquérir les capacités requises peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotes de type I sur les îlots cultureux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Il est à noter que dans tous les cas, l'achèvement des travaux, s'il intervient avant la fin de la période dérogatoire, met fin à la dérogation.

Rappel des définitions du programme d'actions national

Les fertilisants azotés de type I sont les fertilisants azotés de rapport C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volailles (ex. : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équin) et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

La valeur limite de C/N supérieure à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions.

Les fertilisants azotés de type II sont les fertilisants azotés de rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volailles, les déjections animales sans litière (ex. : lisiers bovin et porcin, lisiers de volailles, fientes de volailles), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

La valeur limite de C/N inférieure ou égale à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts et autres produits organiques non cités dans les définitions. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (sciure ou copeaux de bois) sont à rattacher au type II malgré leur C/N élevé.

Les outils de définition des capacités de stockage (pré-DeXeL/DeXeL)

Les outils Pré-DeXeL et DeXeL permettent de définir les différentes capacités de stockage relatives aux normes applicables et aux nouvelles exigences, en fonction des types d'ouvrages et de la situation propre à chaque exploitation.

Ils permettent ainsi d'appuyer les services instructeurs dans la définition des capacités de stockage permettant de définir l'abattement individuel tout en précisant les capacités minimales à créer pour être conformes aux normes applicables ou celles à créer pour respecter les nouvelles exigences.

L'outil DeXeL permet de préciser, le cas échéant, les capacités agronomiques, et peut s'appliquer pour tous systèmes de production et filières. Il permet également de définir ces capacités à partir d'un effectif d'animaux avant et après projet ainsi qu'en cas de changement du système de gestion des effluents d'élevage.

L'outil pré-DeXeL précise les capacités forfaitaires et peut s'appliquer à des systèmes de production simples. Il permet de définir ces capacités à partir d'un seul effectif d'animaux (avant ou après projet).

En fonction des types de projets, l'outil DeXeL ou l'outil Pré-DeXeL sera mobilisé.

